

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union -Travail-Justice

REPERTOIRE N°014/GCC

DU 03 JUILLET 2023

**DECISION N°014/CC DU 03 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA
LOI ORGANIQUE N°021/2023 PORTANT MODIFICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE
N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A L'ÉLECTION DES
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2023, sous le n°022/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°021/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°021/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

2 - Considérant qu'il ressort de l'examen des dispositions de ladite loi organique qu'aucune d'elles n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il y a donc lieu de déclarer la loi organique n°021/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale conforme à la Constitution.

D E C I D E

Article premier : La loi organique n°021/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

